

Le 13 juin 2007

COMMISSION DE POLICE DU NOUVEAU-BRUNSWICK

**PRÉSENTATION AU GROUPE DE TRAVAIL SUR LE DROIT À
L'INFORMATION ET LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS
PERSONNELS**

Le mandat de la Commission de police du Nouveau-Brunswick est énoncé en termes généraux dans les dispositions suivantes de la *Loi sur la police* :

- 20** La Commission peut déterminer dans quelle mesure les corps de police et la Gendarmerie royale du Canada répondent aux besoins et déterminer si les municipalités et la province s'acquittent de leur obligation de maintenir des services de police suffisants.
- 22(1)** Sous réserve du paragraphe 26(2), toute personne qui désire formuler une plainte concernant le maintien de l'ordre dans toute région de la province peut le faire par écrit au président de la Commission.
- 22(4)** La Commission doit, sur l'ordre du Ministre, et peut
- a) de sa propre initiative,
 - b) à la suite d'une plainte formulée par une personne, ou
 - c) à la requête d'un comité ou d'un conseil,

faire enquête sur toute question concernant le maintien de l'ordre dans toute région de la province.

L'énoncé de mission de la Commission de police traduit le sens général de l'intention du législateur :

Nous sommes une commission de surveillance indépendante qui mène des enquêtes et se prononce au sujet des plaintes formulées par les citoyens à l'égard de la conduite des policiers et de toute question touchant à tout autre aspect du travail policier. Nous avons également le mandat de déterminer le caractère adéquat des services de police au Nouveau-Brunswick.

Même si la Commission de police n'a jamais été mentionnée dans l'annexe où sont énumérés les ministères et les organismes gouvernementaux auxquels la *Loi sur le droit à l'information* s'applique, l'article 2 de la *Loi* témoigne de l'intention générale du

législateur d'accorder le droit à l'information, peu importe si un ministère ou un organisme fait partie de ceux auxquels la *Loi* s'applique :

- 2 Sous réserve de la présente loi, toute personne a le droit de demander et de recevoir toute information concernant les affaires publiques de la province, y compris, sans restreindre la portée de ce qui précède, concernant toute activité ou fonction exécutée ou accomplie par tout ministère auquel la présente loi s'applique.

Du point de vue de l'interprétation législative, il serait intéressant de répondre à la question de savoir si l'article 3 du *Règlement 85-89* établi en vertu de la *Loi* a préséance sur l'article 2 de la *Loi*.

Mais en pratique, les dispositions dérogatoires de l'article 6 de la *Loi* mettent la plupart des activités de la Commission de police à l'abri des demandes d'information. À ce sujet, il convient de mentionner en particulier les alinéas suivants :

- 6 Le droit à l'information conféré par la présente loi est suspendu lorsque la communication d'informations
 - a) pourrait entraîner la divulgation d'information dont le caractère confidentiel est garanti par la loi;
 - b) pourrait dévoiler des renseignements personnels concernant une autre personne;
 - h.1) pourrait dévoiler des renseignements recueillis par la police, y compris par la Gendarmerie royale du Canada, au cours d'une enquête relative à toute activité illégale ou suspectée d'être illégale ou la provenance de ces renseignements;
 - i) pourrait entraver le cours d'une enquête ou d'une recherche, ou l'exercice de la justice.

Lorsque la Commission de police ordonne qu'une audience se déroule à huis clos en vertu des dispositions des paragraphes 22(6) et (12) de la *Loi sur la police*, on pourrait faire valoir que le caractère confidentiel de l'audience en question est garanti par la loi, au sens de l'alinéa 6a) ci-dessus.

- 22(6) La Commission peut ordonner l'audition d'un témoin à huis clos lorsqu'elle estime qu'il existe des raisons impérieuses d'agir de la sorte dans l'intérêt du public ou du témoin.
- 22(12) Une audience en application du présent article peut avoir lieu totalement ou partiellement à huis clos si la Commission estime que

des circonstances exceptionnelles justifient le huis clos dans l'intérêt du public ou d'une personne.

La Commission de police convient que tout le monde doit bénéficier du généreux droit à l'information qui est prévu à l'article 2 de la *Loi*, sous réserve des dispositions actuelles de la *Loi*, mais elle préférerait ne pas être mentionnée à l'annexe du règlement parmi les ministères et organismes qui sont assujettis à la *Loi*. Sinon, les plaignants, les agents de police, leurs représentants et la Commission devraient se plier à des examens réguliers par la Cour du Banc de la Reine ou par l'Ombudsman, ce qui occasionnerait des retards indus et des frais additionnels.

Pour que la surveillance civile du maintien de l'ordre soit efficace, il est essentiel que les citoyens soient informés de leur droit de faire examiner les actes de la police et qu'ils soient encouragés à se plaindre des services de police à l'organisme concerné pour qu'il examine la question. Une fois que le projet de loi 50, *Loi modifiant la Loi sur la police*, aura été proclamé en vigueur, la Commission de police recevra les plaintes relatives aux services, aux directives et au rendement insatisfaisant ainsi que les plaintes pour inconduite d'un agent de police. Si on permettait à pratiquement tout le monde, y compris aux médias et aux blogueurs, de prendre connaissance des particularités des plaintes de cette nature, on irait à l'encontre de la principale raison d'être de la Commission et on ferait obstacle au dépôt et au règlement des plaintes.

La *Loi sur la police* garantit aux plaignants et aux agents de police que les plaintes seront traitées de façon équitable, conformément aux principes reconnus de droit administratif et d'arbitrage. Il serait improductif que ce processus soit court-circuité par l'intervention des médias ou par d'autres pressions de l'extérieur.

Le projet de loi 50 énonce un nouveau principe important. Il prévoit en effet que le public pourra assister aux audiences disciplinaires futures, sauf dans des circonstances exceptionnelles. Auparavant, le public était admis aux audiences seulement si toutes les parties y consentaient. En vertu des modifications à la *Loi sur la police*, toute recommandation de renvoi ou de rétrogradation d'un agent de police pour rendement insatisfaisant devra être soumise à l'arbitrage. À cet égard, on considère généralement que les allégations relatives à la gestion du personnel sont de nature confidentielle.

Il convient également de signaler qu'en vertu de l'article 38 de la *Loi sur la police* modifiée, des règlements peuvent être établis afin de prendre « des dispositions concernant la nature confidentielle

des documents énumérés aux articles 28.2 et 31.1 et la divulgation des renseignements qui y sont contenus ». Ces deux articles traitent des rapports d'enquête.

Le projet de loi 50 exige aussi que les parties s'efforcent de trancher la question par un règlement informel, au lieu de tenir une audience en bonne et due forme dans chaque cas.

En règle générale, on estime que les demandes d'information nuisent au processus de règlement des différends, à telle enseigne que la loi fédérale [alinéa 9(3)d) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*] prévoit qu'un organisme peut refuser de divulguer des renseignements personnels qui ont été fournis uniquement à l'occasion d'un règlement officiel des différends.

En résumé, la Commission de police est en faveur de la refonte envisagée de la *Loi sur la police*, car celle-ci a été élaborée à l'issue d'un examen approfondi par tous les intervenants. En particulier, cette refonte aidera à rendre plus transparent le processus des audiences disciplinaires et à renforcer considérablement la surveillance exercée par la Commission.

La Commission ne serait pas en faveur de mesures susceptibles de dissuader les membres du public de porter plainte ou d'empêcher les agents de police de justifier convenablement leur conduite. Elle espère en outre que le droit à l'information ne puisse pas contrecarrer le nouveau mécanisme de règlement des différends qui est prévu dans la présente refonte de la *Loi sur la police*.

Le tout respectueusement soumis.

Le président,

Peter Scheult